

PARTIE 5
DISPENSE**5.1. Dispense**

1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Ontario, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions, vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

PARTIE 6
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET
DISPOSITIONS TRANSITOIRES**6.1. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 2010.

6.2. Transition

Tout conseiller communique au client qui était client au 30 juin 2010 l'information visée au sous-paragraphe *a* ou *b* du paragraphe 1 de l'article 4.1 au plus tard le 31 décembre 2010.

**Règlement abrogeant l'Instruction
générale Q-20 L'emploi du courtage
sur les titres gérés***

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 8^o, 16^o et 34^o;
2009, c. 58, a. 138)

1. L'Instruction générale Q-20, L'emploi du courtage sur les titres gérés est abrogée.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 2010.

53188

* L'Instruction générale Q-20, L'emploi du courtage sur les titres gérés, adoptée le 12 juin 2001 par la décision 2001-C-0253 et publiée au Bulletin hebdomadaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume XXXII, n^o 25 du 22 juin 2001, n'a pas subi de modification depuis son adoption.